Le cofinancement couvre-t-il la TVA sur les factures de formation ?

Réponse courte

Le cofinancement public de la formation professionnelle continue au Luxembourg **ne couvre pas la TVA** sur les factures de formation. Seuls les montants hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA) sont considérés comme des dépenses éligibles pour le calcul du remboursement par l'État.

La TVA, même si elle n'est pas récupérable par l'entreprise, doit être exclue des montants déclarés dans le dossier de cofinancement. Toute inclusion de la TVA dans les dépenses présentées expose le dossier à un rejet partiel ou total.

Définition

Le cofinancement public de la formation professionnelle continue au Luxembourg est un mécanisme d'aide financière accordé par l'État aux entreprises établies sur le territoire luxembourgeois. Il vise à soutenir le développement des compétences des salariés par le remboursement partiel des frais engagés pour des actions de formation éligibles, sur la base d'un plan de formation annuel validé par l'administration compétente.

Ce dispositif est géré par le Service de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il s'applique aux entreprises du secteur privé, sous réserve du respect des conditions prévues par la législation luxembourgeoise en vigueur.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du cofinancement, les entreprises doivent :

- Être légalement établies au Luxembourg et employer des salariés sous contrat de travail luxembourgeois.
- Élaborer un plan de formation annuel validé, comprenant des actions de formation professionnelle continue conformes aux critères légaux.
- Présenter des justificatifs de dépenses, notamment des factures détaillées et conformes, pour chaque action de formation.
- Respecter l'égalité de traitement entre les salariés et garantir la traçabilité des actions de formation.

Les dépenses éligibles incluent les frais de formation externe, les frais de déplacement, de restauration, ainsi que les coûts salariaux des participants pendant la formation. La question de la prise en charge de la TVA sur les factures de formation est strictement encadrée par la réglementation nationale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le remboursement du cofinancement s'effectue exclusivement sur la base des montants hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA) figurant sur les factures de formation. La TVA n'est jamais considérée comme une dépense éligible au cofinancement, même si l'entreprise ne peut pas la récupérer.

Les entreprises doivent fournir des factures mentionnant distinctement le montant HTVA et le montant de la TVA. Seuls les montants HTVA sont pris en compte pour le calcul du montant remboursable par l'État. Cette règle s'applique uniformément, quel que soit le régime de TVA de l'entreprise bénéficiaire.

Il est impératif de ne pas inclure la TVA dans le montant total déclaré pour le calcul du cofinancement. Toute tentative d'inclure la TVA expose le dossier à un rejet partiel ou total.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Vérifier systématiquement que toutes les factures de formation soumises dans le cadre du dossier de cofinancement mentionnent clairement la ventilation entre le montant HTVA et la TVA.
- S'assurer que la TVA n'est pas incluse dans les dépenses déclarées pour le cofinancement.
- Consulter le service comptable ou fiscal de l'entreprise en cas de doute sur la récupération de la TVA.
- Mettre en place des procédures internes pour garantir la conformité des justificatifs et la traçabilité des dépenses de formation.

Les responsables RH doivent sensibiliser les équipes à l'importance du respect de cette règle, afin d'éviter tout risque de rejet ou de réduction du montant accordé par l'administration.

Cadre juridique

Le traitement de la TVA dans le cadre du cofinancement de la formation professionnelle continue est encadré par :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**, notamment l'article 16.
- **Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 fixant les modalités d'application du cofinancement de la formation professionnelle continue**, articles 2, 3 et 4.
- **Circulaires administratives du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** relatives au cofinancement, précisant l'exclusion de la TVA des dépenses éligibles.

- **Code du travail luxembourgeois**, Livre V, Titre Ier, Chapitre II (articles L.542-1 à L.542-14) relatif à la formation professionnelle continue.
    - Article 16 de la loi du 19 décembre 2008
    - Articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2017
    - Articles L.542-1 à L.542-14 du Code du travail

L'inclusion de la TVA dans les dépenses déclarées pour le cofinancement constitue un motif de rejet du dossier ou de réduction du montant accordé. Il est essentiel de contrôler la conformité des justificatifs avant toute demande et de documenter chaque étape du processus pour garantir la traçabilité et la transparence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.